

Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)

Modification du 23.09.2012

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **761.611**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne¹⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'acte législatif [761.611](#) intitulé Loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12.03.1998 (LIV) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne³⁾ et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁴⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 741.01

³⁾ RSB 101.1

⁴⁾ RS 741.01

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le produit net des taxes sur la circulation routière, 40 millions de francs exceptés, sert

Enumération inchangée.

² Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'attestation simple et périodique de l'utilisation conforme du produit net des taxes et fixe les compétences.

Art. 3 al. 2, al. 3 (nouv.)

² Sont exonérés des taxes sur la circulation routière

c **(mod.)** les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne, l'imposition des véhicules utilisés partiellement hors du trafic de ligne étant réservée.

d *Abrogé(e).*

³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'imposition au prorata des véhicules visés à l'alinéa 2, lettres a et c qui ne sont pas totalement exonérés des taxes.

Art. 4 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² Les cycles, les cyclomoteurs et les véhicules assimilés sont exonérés de ces taxes.

³ Les monoaxes et remorques agricoles sont exonérés de ces taxes.

Art. 4a (nouv.)

Exonération des taxes sur la circulation routière en cas de handicap

¹ Un véhicule à moteur par ménage peut être exonéré des taxes sur la circulation routière si son détenteur ou sa détentrice ou une personne vivant dans le même ménage est tributaire, en raison d'un grave handicap physique ou mental, d'un véhicule à moteur pour mener une vie sociale au quotidien et entretenir des contacts sociaux réguliers.

² Le Conseil-exécutif peut aussi prévoir des allègements fiscaux si les personnes concernées habitent en majeure partie dans une institution, mais qu'il est attesté qu'elles passent régulièrement les fins de semaine ou les vacances chez leurs proches.

³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, les exigences et conditions supplémentaires applicables à l'octroi d'une exonération des taxes.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ La taxe normale est calculée selon le poids total et les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) du véhicule

- a* **(mod.)** pour les voitures de tourisme (voitures de tourisme lourdes comprises),
- b* **(mod.)** pour les voitures de livraison et les minibus,
- c* **(mod.)** pour les voitures automobiles légères visées à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁾.
- d* **Abrogé(e).**
- e* **Abrogé(e).**

^{1a} La taxe normale est calculée selon le poids total du véhicule

- a* pour les voitures automobiles lourdes visées à l'article 11, alinéa 3 OETV, les autocars, les camions, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles,
- b* pour les remorques.

^{1b} La taxe normale est calculée selon le poids total du véhicule et la puissance du moteur

- a* pour les motocycles légers et les motocycles,
- b* pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricyles à moteur.

² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation

- a* **(nouv.)** d'un permis de circulation collectif,
- b* **(nouv.)** d'un permis de circulation à court terme.

⁴ **Abrogé(e).**

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1 (Titre mod.)

¹ La part de la taxe sur le poids total d'un véhicule visé à l'article 5, alinéa 1 est de 0,09 à 0,16 franc par kilogramme.

² La part de la taxe sur les émissions de CO₂ d'un véhicule visé à l'article 5, alinéa 1 est, par gramme de CO₂ et par kilomètre,

- a* **(nouv.)** de 0,50 à 1,50 franc pour 0 à 50 g/km,
- b* **(nouv.)** de 0,50 à 1,50 franc pour plus de 50 à 100 g/km,

¹⁾ RS 741.41

c	(nouv.) de 1 à 1,70 franc	pour plus de 100 à 150 g/km,
d	(nouv.) de 1 à 1,70 franc	pour plus de 150 à 200 g/km,
e	(nouv.) de 1,50 à 2,20 francs	pour plus de 200 g/km.

³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la part de la taxe sur le poids total d'un véhicule et sur les émissions de CO₂ en tenant compte de l'article 10d.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 4a (nouv.), al. 5 (abrog.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre a (Titre mod.)

¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre a s'élève à 0,24 franc par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.

^{4a} Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue.

⁵ Abrogé(e).

Art. 8a (nouv.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b

¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b s'élève à 0,12 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu la taxe due pour un véhicule d'un poids total de 3500 kilogrammes.

³ Un quart de la taxe normale est perçu sur

- a les remorques attelées à des machines de travail,
- b les remorques de travail,
- c les roulottes de forains.

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b (Titre mod.)

¹ La part de la taxe sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b s'élève à 0,20 franc par kilogramme pour le poids total du véhicule.

² La part de la taxe sur la puissance du moteur s'élève à 1 franc par kilowatt.

³ Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue.

Art. 10

Abrogé(e).

Art. 10a (nouv.)

Données utilisées pour le calcul des taxes

¹ Les données officielles figurant dans le permis de circulation et les données des organes d'homologation compétents dont dispose l'autorité d'admission cantonale (p. ex. réception par type; Certificate of Conformity, COC) sont déterminantes pour le calcul des taxes.

² Si les données relatives aux émissions de CO₂ ne sont pas disponibles ou que leur collecte nécessite un travail disproportionné, elles sont définies selon les bases de calcul de la Confédération.

³ Les données du véhicule disponibles au moment de l'imposition sont applicables pour le calcul des taxes.

⁴ Si les données ne peuvent pas être mises à jour, ou seulement moyennant un travail disproportionné, sont utilisées les données déterminantes au moment de la première mise en circulation du véhicule.

Art. 10b (nouv.)

Obligation de collaborer

¹ Pour les véhicules dont la valeur d'émissions de CO₂ ne peut pas être clairement définie, le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette valeur sans autre mesure ou expertise en vue du calcul des taxes.

² Si le détenteur ou la détentrice ne respecte pas son obligation de collaborer, ou pas dans une mesure suffisante, l'article 10a, alinéa 2 s'applique.

³ Si, après la mise en circulation, il est attesté de façon contraignante que la valeur d'émissions du véhicule est meilleure, la taxe est recalculée depuis la date de mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période de taxation en cours. Les montants perçus en trop sont crédités.

Art. 10c (nouv.)

Paiement complémentaire en cas de modifications apportées au véhicule

¹ La taxation peut être corrigée rétroactivement dans les cas où des modifications apportées au véhicule influencent considérablement la puissance du moteur ou les valeurs d'émissions propres au type de véhicule. Si une taxe insuffisante a été perçue, le paiement des montants dus est réclamé.

Art. 10d (nouv.)

Pertes fiscales et effet incitatif écologique

¹ Le Conseil-exécutif compense périodiquement les pertes fiscales résultant de la réduction des émissions de CO₂ et des changements dans le parc automobile bernois par une adaptation des tarifs dans les limites définies à l'article 7. Ce faisant, il tient compte de l'effet incitatif écologique et des évolutions technologiques.

² Il informe le Grand Conseil suffisamment tôt des modifications envisagées dans le cadre du processus de planification financière.

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 12 al. 1 (mod.)

Taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif (Titre mod.)

¹ La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles s'élève à

Enumération inchangée.

Art. 12a

Abrogé(e).

Art. 12b

Abrogé(e).

Art. 12c

Abrogé(e).

Art. 12d

Abrogé(e).

Art. 14a (nouv.)

Véhicules vétérans

¹ Pour les véhicules vétérans inscrits comme tels dans le permis de circulation, la taxe s'élève au maximum à 400 francs par période de taxation.

Art. 17

Abrogé(e).

Art. 17a al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif ou l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitaire pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail administratif très important en raison de l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.

Titre après Art. 18 (nouv.)

3a Protection des données

Art. 18a (nouv.)

Traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est habilité à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux enquêtes policières et aux procédures pénales, dans la mesure où il en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière.

² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, il peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.

Art. 19a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La taxe est prescrite cinq ans après l'échéance de la période de taxation.

² Les dispositions du Code des obligations¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.

¹⁾ RS 220

³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit verser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites.

Art. 19b al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Si l'obligation de verser la taxe devient caduque pendant la période d'imposition, il existe un droit au remboursement.

² Ce droit se périmé cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.

³ Le remboursement n'est pas possible avant le dépôt des plaques de contrôle. S'il s'agit de plaques interchangeables, la révision de la taxation se fonde sur l'annulation du permis de circulation.

Art. 21 al. 2 (mod.)

² Il peut arrêter, par voie d'ordonnance, des prescriptions complémentaires relatives

- a* (mod.) aux facilités de paiement,
- b* (mod.) aux amortissements de créances,
- c* (mod.) aux remises de taxes,
- d* (mod.) aux montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes,
- e* (mod.) aux avances et au versement en espèces des taxes,
- f* (mod.) aux révisions de la taxation et aux révocations de décisions,
- g* (nouv.) à la facturation électronique,
- h* (nouv.) aux exonérations de la taxe sur la circulation routière,
- i* (nouv.) aux données utilisées pour le calcul des taxes,
- k* (nouv.) à l'attestation de l'utilisation conforme du produit net.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Disposition transitoire de la modification du [DATE]

Art. T2-1 (nouv.)

¹ Les bonifications accordées sur la taxe sur la circulation routière deviennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les procédures d'examen de l'exonération des taxes en faveur de personnes en situation de handicap en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises au nouveau droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le [DATE]

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer